



Ville de Piraé  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :

BDR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 092 /2017 DU 17 OCTOBRE 2017

Portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Piraé pour l'année 2011.

Date de convocation : <b>10 octobre 2017</b>	L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 <sup>er</sup> adjoint au maire.  Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.  Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : <b>10 octobre 2017</b>							
Date d'affichage du compte-rendu : <b>19 octobre 2017</b>							
Date d'affichage de la présente délibération : <b>26 OCT. 2017</b>							
Résultats des votes :							
VOTANTS	<b>28</b>						
POUR	<b>26</b>						
CONTRE	<b>02</b>						
ABSTENTION	<b>00</b>						
<b>La délibération est adoptée à la majorité.</b>							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>19</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>09</b></td> </tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>	PRESENTS	<b>19</b>	PROCURATION	<b>09</b>
ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>						
PRESENTS	<b>19</b>						
PROCURATION	<b>09</b>						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	Miriama MACE
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG		X	Milton PARAUE
Mme Raiarii TETOOFA		X	Christophe TEAO
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Thilda HAREHOE
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	19	14	9 procurations

**DELIBERATION N° 092 /2017 DU 17.10.2017****Portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2011****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°91/2010 du 8 décembre 2010 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2010 ;
- VU la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2011 ;
- VU les jugements du Tribunal administratif de Papeete n°1000300 du 16 novembre 2010, n°1100142 du 30 juin 2011 et n°1100682 du 15 mai 2012 ;
- VU l'arrêt n°11PA04282 et n°12PA03522 de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 31 décembre 2013 ;
- VU le jugement n°12/00662 du 17 décembre 2014 du Tribunal de Première Instance de Papeete ;
- VU Le jugement n°1500268 du 05 janvier 2016 du Tribunal Administratif de Polynésie française ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1er adjoint au maire;

**Exposé des motifs :**

La commune de Pirae a assuré un service public de l'eau à certains usagers du lotissement Erima alimentés par la station de pompage de Nahoata. En contrepartie du service rendu, le conseil municipal a fixé une tarification particulière en fonction des coûts d'exploitation de réseau pour les années 2010 et 2011.

Toutefois, par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 fixant une tarification pour l'année 2011 a été partiellement annulée en tant qu'elle concerne la période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Les dispositions de la délibération du 8 décembre 2010, prise suite à l'annulation de la délibération du 24 mars de la même année, ne concernent que l'année 2010 et ne peuvent donc être appliquées pour l'année 2011. Or aucune autre délibération antérieure fixant les tarifs de l'eau pour ces usagers n'a été adoptée par le conseil municipal et ne pouvait donc leur être appliqué. Il existe alors un vide juridique pendant cette période que le conseil municipal doit combler.

Par ailleurs, la répartition des coûts d'exploitation du réseau pour l'année 2011 a été basée sur 21 usagers alors qu'en réalité, le calcul devait prendre en compte 24 points d'alimentation représentant 23 propriétaires.

Il convient donc de fixer une nouvelle tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour toute l'année 2011.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 17.10.2017;**

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'année civile 2011, les usagers du service d'eau desservis par la station de pompage de NAHOATA sont assujettis à une redevance définie en fonction des différents diamètres de branchement d'eau suivant :

Catégorie	Diamètre branchement	Redevance forfaitaire pour 2011
A	15/21 mm ou ½ pouce	378 177 xpf
B	20/27 mm ou ¾ pouce	672 314 xpf
C	26/34 mm ou 1 pouce	1 136 211 xpf
D	33/42 mm ou 1 pouce ¼	1 830 375 xpf
E	40/49 mm ou 1 pouce ½	2 689 257 xpf
F	50/60 mm ou 2 pouces	4 201 964 xpf

»

**Article 2. :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

**Article 3. :** Le Directeur général des services, le Chef du service du cadre de vie et le Chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE  
Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **25 OCT. 2017** et publication du **26 OCT. 2017**



Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Mme Yvette LICHTLE  
Edouard FRITCH  
Le Maire